



janvier 2017

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les mesures provisoires

L'article 39 (mesures provisoires) du [règlement de la Cour](#) est ainsi rédigé :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

Qu'est-ce qu'une mesure provisoire ?

La Cour européenne des droits de l'homme peut, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

Dans la plupart des cas, les requérants demandent la suspension de leur expulsion ou de leur extradition. La Cour ne fait droit à ces demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque réel de dommages graves et irréversibles. Ces mesures sont alors indiquées au gouvernement défendeur. Mais il peut arriver aussi à la Cour d'indiquer des mesures au titre de l'article 39 à l'intention des requérants¹.

D'un point de vue pratique, chaque demande fait l'objet d'un examen individuel et prioritaire, dans le cadre d'une procédure écrite. Les requérants et les gouvernements sont informés des décisions de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires. Les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les mesures provisoires sont généralement prescrites soit pour couvrir la durée de la procédure devant la Cour, soit pour une durée plus limitée.

¹. Par exemple, dans l'affaire [Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie](#), où la Cour a demandé à l'un des requérants de mettre un terme à la grève de la faim qu'il avait entamée (voir le paragraphe 11 de l'[arrêt](#) de la Grande Chambre du 8 juillet 2004). Voir également l'[arrêt](#) [Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine](#) du 27 mai 2008.

Enfin, l'application de l'article 39 du règlement peut être levée à tout moment sur décision de la Cour. En particulier, l'application de l'article 39 étant liée à la procédure devant la Cour, la mesure peut être levée lorsque la requête n'est pas maintenue.

Champ d'application des mesures provisoires

Les mesures provisoires ne sont en pratique appliquées que dans des domaines limités, la plupart concernant des affaires d'expulsion et d'extradition. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant ou l'extradition le temps de l'examen de la requête.

Les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre, si l'expulsion ou l'extradition du requérant avait lieu, des menaces contre sa vie (situation qui relève de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme) ou des mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À titre plus exceptionnel, les mesures provisoires peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives au droit à un procès équitable (article 6 de la Convention) et au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour, l'article 39 du règlement de la Cour ne s'applique pas, par exemple, dans les cas suivants : pour empêcher la démolition imminente d'un bien, une faillite imminente ou l'exécution par la force de l'obligation d'effectuer le service militaire ; pour obtenir la libération d'un requérant incarcéré dans l'attente de la décision de la Cour quant à l'équité du procès ; pour assurer la tenue d'un référendum² ; ou encore pour empêcher la dissolution d'un parti politique³.

Affaires d'expulsion ou d'extradition

Risque d'atteinte à la vie ou de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants

Demandeurs d'asile craignant des persécutions, des mauvais traitements ou d'autres atteintes graves

Risque de persécutions pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses

Abdollahi c. Turquie

3 novembre 2009 (décision – radiation du rôle)

Le requérant alléguait être membre de l'organisation iranienne des Moudjahidin du peuple et par conséquent risquer de trouver la mort ou d'être soumis à des mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Iran.

La Cour a adopté une mesure provisoire pour empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce que des informations complémentaires soient fournies. L'application de l'article 39 du règlement de la Cour a été levée à la suite d'une période où le requérant a cessé tout contact avec le greffe.

². Voir le [communiqué de presse](#) du 21 décembre 2007 concernant l'usage indu des demandes de mesures provisoires.

³. Par exemple, dans l'affaire *Sezer c. Turquie* (n° 35119/08), la Cour a rejeté une demande tendant à l'adoption d'une mesure provisoire aux fins d'empêcher la Cour constitutionnelle turque de prononcer la dissolution de l'AKP (*Adalet ve Kalkınma Partisi* – Parti de la justice et du développement) (voir le [communiqué de presse](#) du 28 juillet 2008).

F.H. c. Suède (n° 32621/06)

20 janvier 2009 (arrêt)

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Irak l'exposerait à un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains du fait de sa confession chrétienne et de son statut d'ancien membre de la garde républicaine et du Parti Ba'ath. La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement, demandant au gouvernement suédois de suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à nouvel ordre. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant que l'exécution de la décision ordonnant l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention est devenu définitif.

Y.P. et L.P. c. France (n° 32476/06)

1^{er} septembre 2010 (arrêt)

Opposant politique membre du Front populaire biélorusse, le premier requérant fut détenu et violenté à plusieurs reprises par la police biélorusse. Après avoir fui avec sa famille dans différents pays d'Europe, il fit une demande d'asile en France, qui fut rejetée. L'intéressée et son épouse alléguaient que leur renvoi vers le Belarus les exposerait à un risque d'être emprisonné et de subir des mauvais traitements.

La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement français de suspendre l'expulsion des requérants pour la durée de la procédure devant elle. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer les requérants vers le Belarus est devenu définitif.

W.H. c. Suède (n° 49341/10)

8 avril 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait la menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak, où l'intéressée alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable.

Dans cette affaire, l'expulsion de la requérante fut suspendue sur le fondement d'une mesure provisoire adoptée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, qui indiquait au gouvernement suédois que l'intéressée ne devait pas être expulsée vers l'Irak avant l'issue de la procédure devant la Cour. En octobre 2014, la requérante s'est vu octroyer un permis de séjour permanent en Suède et, à la suite de cette décision, elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas maintenir sa requête devant la Cour. Dès lors, la Cour a considéré que le litige avait été résolu au niveau interne et elle a décidé de rayer la requête de son rôle.

F.G. c. Suède (n° 43611/11)

23 mars 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien converti au christianisme en Suède qui alléguait que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être poursuivi et puni ou condamné à mort.

Dans cette affaire, il fut sursis à l'expulsion du requérant en vertu d'une mesure provisoire adoptée en octobre 2011 par la Cour sur le fondement de l'article 39 de son règlement, mesure qui indiquait au gouvernement suédois que le requérant ne devait pas être expulsé vers l'Iran tant que la Cour examinerait l'affaire. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a conclu qu'il n'y aurait pas violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison du passé politique du requérant en Iran si celui-ci était expulsé vers son pays d'origine, et qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse.

Risque de persécutions liées à l'orientation sexuelle

M.E. c. Suède (n° 71398/12)

8 avril 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait la menace d'expulsion d'un demandeur d'asile de la Suède vers la Libye, où l'intéressé soutenait qu'il risquerait de subir des persécutions et des mauvais traitements en raison de son homosexualité.

Dans cette affaire, la Cour a décidé d'indiquer au gouvernement suédois, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas expulser le requérant vers la Libye jusqu'à nouvel ordre. En décembre 2014, le requérant s'est vu octroyer un permis de séjour en Suède. La Cour a estimé que la menace d'une violation de l'article 3 de la Convention avait disparu et que le litige avait par conséquent été résolu au niveau interne. Elle a dès lors décidé de rayer la requête de son rôle.

Voir aussi, parmi d'autres : [A.S.B. c. Pays-Bas \(n° 4854/12\)](#), décision du 8 juillet 2012 ; [A.E. c. Finlande \(n° 30953/11\)](#), décision du 22 septembre 2015.

Risque de lapidation pour adultère

Jabari c. Turquie

11 juillet 2000 (arrêt)

En 1997, la requérante fuit l'Iran pour se rendre en Turquie, craignant d'être condamnée à la mort par lapidation ou à la flagellation pour avoir commis l'infraction d'adultère réprimée par la loi islamique. Devant la Cour, elle alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran emporterait violation de son droit de ne pas être soumise à des mauvais traitements.

La Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement turc de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. L'application de l'article 39 a été levée lorsque l'arrêt de la Cour concluant qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer la requérante en Iran est devenu définitif.

Risque de subir une mutation génitale

Abraham Lunguli c. Suède

1^{er} juillet 2003 (décision de radiation du rôle)

La requérante alléguait qu'elle risquait de subir des mutilations génitales en cas d'expulsion vers la Tanzanie.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement suédois de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. La requête a été rayée du rôle après que la requérante s'est vu délivrer un permis de séjour permanent en Suède.

Voir aussi : [Collins et Akaziebie c. Suède](#), décision (irrecevable) du 8 mars 2007 ; [Izevbekhai c. Irlande](#), décision (irrecevable) du 17 mai 2011 ; [Omeredo c. Autriche](#), décision (irrecevable) du 20 septembre 2011 ; [Sow c. Belgique](#), arrêt du 19 janvier 2016.

Risque d'exclusion sociale

Hossein Kheel c. Pays-Bas

16 décembre 2008 (décision de radiation du rôle)

La requérante, une ressortissante afghane, était menacée d'être expulsée seule vers l'Afghanistan, sans son mari et ses enfants de nationalité néerlandaise.

Eu égard à d'abondantes informations sur la situation précaire des femmes seules en Afghanistan et aux observations de la requérante selon lesquelles elle n'avait pas de parent de sexe masculin susceptible de la protéger, la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 de son règlement et de demander aux autorités de ne pas procéder à son expulsion jusqu'à ce que sa requête ait été examinée par la Cour. La mesure a été levée après que le gouvernement néerlandais eut fourni à la requérante un permis de séjour.

Voir aussi : [N. c. Suède \(n° 23505/09\)](#), arrêt du 20 juillet 2010, concernant le risque de mauvais traitements en cas de renvoi vers l'Afghanistan d'une femme séparée de son époux.

Risque d'exploitation sexuelle

M. c. Royaume-Uni (n° 16081/08)

1^{er} décembre 2009 (décision de radiation du rôle)

La requérante alléguait avoir été victime de trafic et soumise à la prostitution dans son pays d'origine, l'Ouganda. Elle estimait qu'il existait un risque qu'elle soit retrouvée par les trafiquants et soumise de nouveau à une exploitation sexuelle en cas d'expulsion.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. La requête a finalement été rayée du rôle après que le gouvernement et la requérante furent parvenus à un règlement amiable.

Affaires d'expulsion présentant un élément de santé / médical

D. c. Royaume-Uni (n° 30240/96)

2 mai 1997 (arrêt)

Le requérant, porteur du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et atteint du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), affirmait que son expulsion vers Saint-Kitts l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a appliqué l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de ne pas expulser le requérant, atteint du sida et à un stade avancé de la maladie, car il n'aurait pu bénéficier d'un traitement médical s'il avait été expulsé vers son pays de destination. Dans cette affaire, des « circonstances très exceptionnelles » et des « considérations humanitaires impérieuses » ont été prises en compte par la Cour : le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social.

N. c. Royaume-Uni (n° 26565/05)

27 mai 2008 (Grande Chambre – arrêt)

La requérante, atteinte du VIH, soutenait que son renvoi en Ouganda lui causerait des souffrances et réduirait son espérance de vie, ce qui s'analyserait en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement, demandant au gouvernement britannique de suspendre l'expulsion de la requérante pour la durée de la procédure devant elle. Constatant dans son arrêt que la présente espèce n'était pas marquée par des « circonstances très exceptionnelles », la Cour a conclu que la mise à exécution de la décision d'expulser l'intéressée vers l'Ouganda n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention.

Paposhvili c. Belgique

13 décembre 2016 (Grande Chambre – arrêt)

Cette affaire concernait une décision de renvoi du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. L'intéressé (décédé en juin 2016), qui souffrait de plusieurs pathologies graves dont une leucémie lymphoïde chronique et la tuberculose, alléguait notamment qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'avait expulsé vers la Géorgie, il y aurait couru un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et de se voir exposé à une mort prématurée. Il est décédé en juin 2016. Ses proches ont poursuivi l'instance devant la Cour.

En juillet 2010, en application de l'article 39 de son règlement, la Cour avait invité le gouvernement belge à ne pas procéder à l'éloignement du requérant jusqu'à l'issue de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt, la Grande Chambre a conclu en particulier qu'il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention

si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans que les autorités belges eussent évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie.

Risque d'être condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie en cas d'extradition⁴

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Dans cette affaire, la Cour européenne décida le 30 novembre 1999 d'appliquer l'article 39 de son règlement et de demander au gouvernement turc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la peine capitale prononcée à l'encontre du requérant ne soit pas exécutée, afin que la Cour puisse poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs que le requérant formulait sur le terrain de la Convention. Après l'abolition en août 2002 de la peine capitale en temps de paix, la cour de sûreté de l'État d'Ankara commua en octobre 2002 la peine capitale imposée au requérant en réclusion à perpétuité.

Nivette c. France

3 juillet 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant américain soupçonné de meurtre sur sa compagne, soutenait en particulier que son éventuelle extradition vers les États-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement. La mesure provisoire a toutefois été levée après que la Cour eut jugé suffisantes les assurances obtenues par le gouvernement français auprès des autorités américaines selon lesquelles le requérant ne serait pas condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement à vie et incompressible.

Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni

10 avril 2012 (arrêt)

Les requérants avaient été inculpés de divers chefs de terrorisme aux États-Unis, pays qui avait demandé leur extradition. Ils se plaignaient qu'ils risquaient de devoir purger leur peine dans une prison américaine de sécurité maximale, où ils feraient l'objet de mesures administratives spéciales, et d'être condamnés à des peines d'emprisonnement à vie incompressibles.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement. L'application de l'article 39 a été levée après que la Cour eut jugé, dans son arrêt, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention concernant la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait être infligée aux requérants s'ils étaient extradés vers les États-Unis.

Risque de déni de justice flagrant

L'article 39 du règlement de la Cour peut aussi être appliqué dans des affaires mettant en jeu les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, lorsqu'il y a un risque de « déni de justice flagrant » en cas d'expulsion ou d'extradition.

Soering c. Royaume-Uni

7 juillet 1989 (arrêt)

Dans cette affaire, la Cour a indiqué au gouvernement britannique, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, qu'il serait souhaitable de ne pas extraditer le requérant vers les États-Unis avant l'issue de la procédure pendante devant elle. La Cour a pu

⁴. Voir aussi les fiches thématiques [« Abolition de la peine de mort »](#) et [« Extradition et détention à perpétuité »](#).

préciser dans son arrêt sur le fond qu'une décision d'extradition pouvait exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 de la Convention au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant, mais les faits de la cause ne révélaient pas de tel risque.

Othman (Abou Qatada) c. Royaume-Uni

17 janvier 2012 (arrêt)

Le requérant, un ressortissant jordanien soupçonné de liens avec Al-Qaïda, alléguait notamment qu'il encourrait un risque réel d'être soumis à un déni de justice flagrant s'il était expulsé, en raison de la possible utilisation lors de son procès de preuves obtenues sous la torture.

La Cour a indiqué au gouvernement britannique, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, une mesure provisoire visant à empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce qu'elle ait étudié sa requête. Dans son arrêt sur le fond, la Cour est parvenue pour la première fois à la conclusion qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6 de la Convention. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Voir aussi : **Ismoilov et autres c. Russie**, arrêt du 24 avril 2008.

Risque pesant sur la vie privée et familiale

Exceptionnellement, l'article 39 du règlement de la Cour est appliqué dans des affaires mettant en jeu l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, lorsqu'un risque potentiellement irréparable pèse sur la vie privée ou familiale.

Amrollahi c. Danemark

11 juillet 2002 (arrêt)

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Iran couperait ses liens familiaux avec sa femme danoise, leurs deux enfants et sa belle-fille, dans la mesure où l'on ne pouvait s'attendre à ce qu'ils le suivent dans ce pays.

La Cour a décidé dans cette affaire d'appliquer l'article 39 de son règlement pour empêcher l'expulsion du requérant jusqu'à ce que sa requête ait été examinée. La Cour est finalement parvenue à la conclusion qu'il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si l'intéressé était expulsé vers l'Iran.

Eskinazi et Chelouche c. Turquie

6 décembre 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'obligation de ramener une enfant en Israël en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les requérantes, l'enfant et sa mère, soutenaient notamment que le renvoi de l'enfant en Israël constituerait une violation de l'article 8 de la Convention.

L'exécution du jugement ordonnant la restitution de l'enfant fut suspendue en vertu de la mesure provisoire indiquée par la Cour au gouvernement turc en application de l'article 39 de son règlement. Au terme de son examen, la Cour a jugé la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement a décidé la levée de la mesure provisoire en question.

Voir aussi, parmi d'autres : **Neulinger et Shuruk c. Suisse**, arrêt (Grande Chambre) du 6 juillet 2010 ; **B. c. Belgique (n° 4320/11)**, arrêt du 10 juillet 2012.

Cas particulier des expulsions / extraditions vers un autre État partie à la Convention

Même s'il existe dans une certaine mesure une présomption suivant laquelle les États contractants fournissent les garanties nécessaires assurant qu'un requérant ne sera pas soumis à des mauvais traitements et qu'il pourra se prévaloir des droits garantis par la

Convention une fois renvoyé dans un autre État partie à la Convention, l'article 39 du règlement a été appliqué pour empêcher l'expulsion du requérant vers un autre État membre du Conseil de l'Europe dans quelques affaires⁵.

Autres cas d'application de mesures provisoires

Droit à un procès équitable et assistance judiciaire

L'article 39 du règlement de la Cour a été appliqué d'office de manière très exceptionnelle pour veiller à ce que le requérant bénéficie d'une représentation en justice adéquate.

Öcalan c. Turquie

12 mai 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Dans cette affaire, la Cour européenne a demandé au gouvernement turc de prendre des mesures provisoires au sens de l'article 39 de son règlement, notamment en ce qui concernait la conformité aux exigences de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure engagée contre le requérant devant la Cour de sûreté de l'État ainsi que l'utilisation efficace par l'intéressé de son droit d'introduire un recours individuel devant la Cour européenne par l'intermédiaire des avocats de son choix.

X. c. Croatie (n° 11223/04)

17 juillet 2008 (arrêt)

La requérante se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse participer à la procédure et donner son consentement et sans même qu'elle en soit informée.

Dans cette affaire, la Cour a indiqué au gouvernement croate, au titre de l'article 39 de son règlement, qu'il devait désigner un avocat pour représenter la requérante dans la procédure devant la Cour, dans la mesure où la requérante souffrait de schizophrénie paranoïde et était privée, au sens du droit interne, de sa capacité à choisir un représentant légal.

Empêcher la destruction d'un élément essentiel pour l'examen d'une requête

Evans c. Royaume-Uni

10 avril 2007 (Grande Chambre – arrêt)

La requérante se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Dans cette affaire, la Cour invita le gouvernement britannique, en application de l'article 39 de son règlement, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des embryons par la clinique jusqu'à ce que la Cour eût terminé d'examiner l'affaire.

Voir aussi : **Knecht c. Roumanie**, arrêt du 2 octobre 2012.

⁵. Voir la fiche thématique « Affaires Dublin ». Voir également, parmi d'autres : Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, arrêt du 12 avril 2005 ; Avçisoy c. Royaume-Uni, décision (radiation du rôle) du 19 février 2002 ; Gasayev c. Espagne, décision (irrecevable) du 17 février 2009.

Santé et conditions de détention

[Kotsaftis c. Grèce](#)

12 juin 2008 (arrêt)

Cette affaire concernait les conditions de détention et le manque de soins appropriés à un détenu souffrant d'une cirrhose due à l'hépatite B.

Dans cette affaire, la Cour pria la Grèce, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'ordonner le transfert du requérant dans un centre médical spécialisé afin d'y être soumis à tous les examens nécessaires et de rester hospitalisé jusqu'à ce que les médecins traitants considèrent sa réintégration en prison possible sans mettre sa vie en danger.

[Paladi c. République de Moldova](#)

10 mars 2009 (Grande Chambre – arrêt)

Le requérant, qui souffrait de plusieurs maladies graves, se plaignait en particulier d'avoir été privé de soins médicaux appropriés durant sa détention provisoire, en dépit des recommandations des médecins.

Dans cette affaire, la Cour décida, en vertu de l'article 39 de son règlement, d'indiquer au gouvernement moldave une mesure provisoire visant à permettre à l'intéressé de poursuivre le traitement qui lui était dispensé au sein d'un hôpital spécialisé, et ce jusqu'à ce que la Cour ait pu examiner l'affaire.

[Alexanian c. Russie](#)

22 décembre 2008 (arrêt)

Cette affaire concernait notamment le défaut de soins médicaux à un détenu séropositif.

Dans cette affaire, la Cour invita le gouvernement russe, en vertu de l'article 39 de son règlement, à faire immédiatement le nécessaire pour que le requérant fût admis dans un hôpital spécialisé. Un mois plus tard, la Cour confirma cette mesure et invita en outre les autorités russes à constituer une commission médicale bipartite pour diagnostiquer les problèmes de santé du requérant et proposer un traitement.

[Salakhov et Islyamova c. Ukraine](#)

14 mars 2013 (arrêt)

Cette affaire concernait l'insuffisance des soins médicaux dispensés à un détenu, mort du sida deux semaines après sa libération.

Dans cette affaire, la Cour indiqua au gouvernement ukrainien, en vertu de l'article 39 de son règlement, de transférer immédiatement le premier requérant à l'hôpital pour qu'il y bénéficie d'un traitement adéquat.

Voir aussi, parmi d'autres : [Ghvaladze c. Géorgie](#), décision (partielle) du 11 septembre 2007 ; [Prezec c. Croatie](#), décision du 28 août 2008 ; [Groni c. Albanie](#), arrêt du 7 juillet 2009 ; [Bamouhammad c. Belgique](#), arrêt du 17 novembre 2015.

Suspension de l'exécution d'une décision autorisant l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance

[Lambert et autres c. France](#)

5 juin 2015 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants étaient les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert qui, victime d'un accident de la circulation en 2008, subit un traumatisme crânien qui le rendit tétraplégique. Ils dénonçaient en particulier l'arrêt rendu le 24 juin 2014 par le Conseil d'État français qui jugea légale la décision prise par le médecin en charge de Vincent Lambert, de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Le 24 juin 2014, ayant pris connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé de demander au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant la Cour. Dans son arrêt du 5 juin 2015, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État.

Suspension d'une ordonnance d'expulsion

Yordanova et autres c. Bulgarie

24 avril 2012 (arrêt)

Cette affaire concernait le projet des autorités bulgares d'expulser des Roms vivant dans un quartier de la périphérie de Sofia, Batalova Vodenitsa, construit sur des terrains municipaux.

Dans cette affaire, la Cour indiqua en juin 2008 au gouvernement bulgare, à titre de mesure provisoire, que les requérants ne devaient pas être expulsés avant que les autorités lui aient communiqué les mesures qu'elles auraient prises pour loger les enfants, les personnes âgées, les handicapés et autres personnes vulnérables. La maire du district informa la Cour qu'elle avait suspendu l'ordonnance d'expulsion jusqu'à la résolution des problèmes de logement des habitants du quartier. La Cour leva alors la mesure provisoire.

Voir aussi, parmi d'autres : [A.M.B. et autres c. Espagne \(n° 77842/12\)](#), décision sur la recevabilité du 28 janvier 2014 ; [Raji et autres c. Espagne](#), décision (radiation du rôle) du 16 décembre 2014.

Obligation de respect des mesures provisoires

Bien que les mesures provisoires ne soient évoquées que dans le règlement de la Cour et non dans la Convention européenne des droits de l'homme, les États parties ont l'obligation de les respecter. Deux arrêts de Grande Chambre (voir ci-dessous) ont donné à la Cour l'occasion de préciser cette obligation, fondée notamment sur l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention est ainsi rédigé :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Mamatkoulov et Askarov c. Turquie

4 février 2005 (Grande Chambre – arrêt)

Les requérants étaient deux ressortissants ouzbeks, membres du parti d'opposition en Ouzbékistan. Soupçonnés d'homicide et de tentative d'attentat, ils furent arrêtés en Turquie et extradés vers l'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. Les représentants des requérants alléguaient en particulier qu'en extradant les requérants, la Turquie avait manqué à ses obligations découlant des dispositions de la Convention, en ne se conformant pas aux indications données par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement.

Dans cet arrêt, la Cour a pour la première fois conclu qu'en ne se conformant pas à des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, un Etat partie avait failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

La Cour a observé en particulier que, dans le système de la Convention, les mesures provisoires, telles qu'elles ont été constamment appliquées en pratique, se révèlent

d'une importance fondamentale pour éviter des situations irréversibles qui empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen de la requête et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque. Dès lors, dans ces conditions, l'inobservation par un Etat qui a ratifié la Convention de mesures provisoires met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'Etat, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention.

Les faits de la cause montraient par ailleurs clairement que la Cour avait été empêchée par leur extradition vers l'Ouzbékistan d'examiner les griefs des requérants de manière appropriée, conformément à sa pratique constante dans des affaires similaires et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin de violations potentielles de la Convention. La conséquence de cet empêchement était que les requérants avaient été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui avait été réduit à néant par leur extradition.

Enfin, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 34, les Etats contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34. Dès lors, compte tenu des éléments en sa possession, la Cour a conclu qu'**en ne se conformant pas aux mesures provisoires** indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'avait **pas respecté les obligations** qui lui incombaient en l'espèce **au regard de l'article 34 de la Convention**.

Paladi c. République de Moldova

10 mars 2009 (Grande Chambre – arrêt)

Le requérant, qui souffrait de plusieurs maladies graves, dénonçait le caractère selon lui illégal de sa détention provisoire et se plaignait de n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés durant cette période. Sur le terrain de l'article 34 de la Convention, il alléguait par ailleurs que les autorités n'avaient pas adopté promptement la mesure provisoire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant à ce que le requérant ne réintègre pas l'hôpital pénitentiaire avant qu'elle ait eu la possibilité d'examiner l'affaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 34 de la Convention, faute** pour les autorités moldaves **de s'être conformées à la mesure provisoire** par laquelle la Cour leur avait demandé de maintenir le requérant au sein du centre de neurologie du ministère de la Santé, prononcée sur la base de l'article 39 de son règlement.

Dans cet arrêt, la Cour a rappelé en particulier que les mesures provisoires qu'elle peut être amenée à adopter au titre de l'article 39 de son règlement servent à garantir l'efficacité du droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention. La Cour a par ailleurs précisé qu'il y aura violation de l'article 34 si les autorités d'un Etat contractant ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour se conformer à la mesure provisoire indiquée par la Cour. La Cour a en outre observé qu'il n'appartient pas à un Etat contractant de substituer son propre jugement à celui de la Cour pour vérifier s'il existait ou non un risque réel qu'un requérant subisse un dommage immédiat et irréparable au moment où la mesure provisoire a été indiquée ou pour décider des délais pour se conformer à une telle mesure.

Kondrulin c. Russie

20 septembre 2016 (arrêt)

Alors que le requérant purgeait une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale, un cancer de la prostate en phase terminale lui fut diagnostiqué. En mars 2015, la Cour décida d'adopter une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement et indiqua au gouvernement russe que l'intéressé devait être examiné sans délai par des médecins experts indépendants chargés d'apprécier si le traitement médical qu'il recevait

à l'hôpital pénitentiaire était adéquat, si son état de santé nécessitait qu'il fût transféré dans un établissement spécialisé, éventuellement civil, et si son état de santé était compatible avec une détention dans un hôpital pénitentiaire. Le gouvernement russe répondit en avril et assura que le traitement médical délivré au requérant par l'hôpital pénitentiaire répondait à ses besoins. Le requérant décéda des suites de son cancer en septembre 2015.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention à raison du non-respect par la Russie de la mesure provisoire par laquelle elle avait demandé que le requérant fût examiné par des médecins indépendants. La Cour ne pouvait en particulier accepter que le gouvernement russe remplace l'avis d'un médecin expert indépendant, qu'elle avait demandé dans le cadre sa mesure provisoire de mars 2015, par sa propre appréciation de la situation du requérant, ce qui était précisément ce que le gouvernement avait fait en l'espèce. Admettre pareille démarche reviendrait à autoriser le gouvernement à se soustraire à une mesure provisoire. La Russie avait ainsi privé la mesure provisoire de sa finalité même, à savoir permettre à la Cour de se fonder sur un avis médical indépendant et pertinent pour apporter une réponse effective aux souffrances physiques et psychiques auxquelles était exposé le requérant et, si nécessaire, pour empêcher ces souffrances de perdurer.

Voir aussi, parmi d'autres : [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#), arrêt du 12 avril 2005 ; [Aoulmi c. France](#), arrêt du 17 janvier 2006 ; [Olaechea Cahuas c. Espagne](#), arrêt du 10 août 2006 ; [Mostafa et autres c. Turquie](#), arrêt du 15 janvier 2007 ; [Alexanian c. Russie](#), arrêt du 22 décembre 2008 ; [Ben Khemais c. Italie](#), arrêt du 24 février 2009 ; [Groni c. Albanie](#), arrêt du 7 juillet 2009 ; [Trabelsi c. Italie](#), arrêt du 13 avril 2010 ; [D.B. c. Turquie \(n° 33526/08\)](#), arrêt du 13 juillet 2010 ; [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume Uni](#), arrêt du 2 mars 2010 ; [Toumi c. Italie](#), arrêt du 5 avril 2011 ; [Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie](#), arrêt du 22 novembre 2011 ; [Mannai c. Italie](#), arrêt du 27 mars 2012 ; [Abdulkhakov c. Russie](#), arrêt du 2 octobre 2012 ; [Labsi c. Slovaquie](#), arrêt du 15 mai 2012 ; [Rrapo c. Albanie](#), arrêt du 25 septembre 2012 ; [Zokhidov c. Russie](#), arrêt du 5 février 2013 ; [Salakhov et Islyamova c. Ukraine](#), arrêt du 14 mars 2013 ; [Savridin Dzhurayev c. Russie](#), arrêt du 25 avril 2013 ; [Trabelsi c. Belgique](#), arrêt du 4 septembre 2014 ; [Amirov c. Russie](#), arrêt du 27 novembre 2014 ; [Sergey Antonov c. Ukraine](#), arrêt du 22 octobre 2015.

Statistiques

La Cour tient à la disposition du public des statistiques sur les [mesures provisoires par Etat défendeur et pays de destination 2016](#) ainsi que sur les [mesures provisoires 2014-2016](#).

Les mesures provisoires n'étant accordées par la Cour que dans des conditions bien définies (lorsque des violations graves et irrémédiables de la Convention européenne des droits de l'homme risquent de se produire), la plupart des demandes de mesures provisoires ne sont pas accueillies.

En 2016, le nombre total de décisions relatives à des demandes de mesures provisoires (2 286) a augmenté de 56 % par rapport à 2015 (1 470). La Cour a fait droit à la demande dans 129 cas (contre 161 en 2015, soit une diminution de 20 %) et l'a rejetée dans 1 103 cas (contre 629 en 2015, soit une augmentation de 75 %). Les autres demandes ne relevaient pas du champ d'application de l'article 39 du règlement. 67 % des demandes accueillies concernaient des expulsions.

Textes et documents

Voir en particulier :

- [Déclaration](#) du président de la Cour concernant les demandes au titre de l'article 39 du règlement (février 2011)
 - [Instruction pratique](#), édictée par le président de la Cour, concernant les demandes de mesures provisoires
 - [Présentation générale](#)
 - [Informations pratiques](#)
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08